Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2011) **Heft:** 1909

Artikel: Blocage des fonds des potentats: et si l'on refusait d'abord leur dépôt?

Autor: Delley, Jean-Daniel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1025733

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Blocage des fonds des potentats: et si l'on refusait d'abord leur dépôt?

Jean-Daniel Delley • 24 avril 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/17318

La restitution des avoirs illicites est plus difficile que leur dépôt en Suisse

Gbagbo et Ben Ali en janvier, Moubarak et Kadhafi en février, le Conseil fédéral n'a pas hésité à ordonner le blocage des avoirs de ces dictateurs et de leur entourage déposés en Suisse. Pour ce qui est du *«guide»* libyen, la décision a même précédé celle du Conseil de sécurité.

Mais il n'y a pas là de quoi pavoiser. Dans la dernière livraison de son magazine *Solidaire* 10, La Déclaration de Berne montre que ces coups d'éclat dissimulent mal le caractère déficient du contrôle préalable de l'origine de ces fonds par les établissements bancaires et du processus de restitution des avoirs illicites aux populations spoliées.

En principe, la <u>loi fédérale sur le</u> <u>blanchiment d'argent 11</u> promulguée en 1997 devrait faire barrage à l'accueil d'avoirs illicites appartenant à des *«personnes politiquement exposées»*. Les banques sont en effet tenues d'identifier les ayants droit des fonds déposés et

d'analyser avec attention les transactions effectuées par ces personnes. Pourtant, depuis février 2011, de nombreux comptes suspects ont été signalés au Bureau de communication en matière de blanchiment, ce qui justifie des doutes quant à la qualité des contrôles effectués par les banques. Doutes renforcés par le refus des autorités de donner des informations sur les détenteurs des fonds bloqués et les établissements concernés.

A la fin des années 90, c'est à la demande de la Belgique et des Etats-Unis que la justice helvétique a bloqué divers comptes, ouverts formellement par l'Etat du Kazakhstan, mais abritant les pots de vin perçus par le clan au pouvoir. En 1997 et après accord entre la Suisse, les Etats-Unis et le Kazakhstan, 84 millions de dollars ont été restitués à ce dernier pays sous la supervision de la Banque mondiale. Par ailleurs, cette loi ne concerne pas les sommes investies par les potentats et leur entourage dans l'immobilier et dans le commerce des matières premières, des secteurs pourtant privilégiés par les blanchisseurs.

Réagissant à la saga des fonds Duvalier, bloqués depuis vingt-cinq ans, la Suisse s'est dotée d'une législation sur la restitution des avoirs illicites 12, entrée en vigueur en février dernier. L'Etat d'où proviennent ces avoirs doit introduire une demande d'entraide pénale — on imagine mal des dictateurs déposer une telle demande — et la demande peut être acceptée si les institutions de cet Etat se révèlent défaillantes 13.

Lors d'un forum international sur ce thème en juin 2010, Micheline Calmy-Rey a vanté le rôle de leader de la Suisse en la matière. Leader peut-être, mais d'un peloton peu empressé de restituer aux populations le produit des rapines de leurs dirigeants. Finalement la restitution, lorsqu'elle a lieu, ne fait que traduire l'échec à empêcher l'arrivée d'avoirs illicites dans nos coffres. Courtisés lorsqu'ils sont au pouvoir, les potentats et leur argent deviennent indésirables lorsqu'ils chutent. Telle est la règle de conduite hypocrite à laquelle obéit la Suisse.